

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 195

présenté par
M. Maurice Leroy

ARTICLE 6

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Les critères définissant les routes d'intérêt régional sont établis conjointement avec chaque conseil départemental concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition des itinéraires d'intérêt régional aura un impact indéniable sur la gestion des routes départementales, a fortiori dans les 13 grandes régions.

C'est la raison pour laquelle, chaque conseil départemental concerné doit être nécessairement consulté sur la définition des critères qui présideront à la qualification d'une route d'intérêt régional.

Cette élaboration conjointe ne se substitue pas aux principes généraux de la consultation de l'ensemble des collectivités et des partenaires tels que prévu ultérieurement par ce même article.